

BGer 1P.137/2000 vom 9. Juni 2000

Bundesgericht, 2000-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.137_2000

FR: TF 1P.137/2000 du 9 juin 2000

IT: TF 1P.137/2000 del 9 giugno 2000

Erwägungen

E. 1

a) La garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par l' art. 6 par. 1 CEDH , à l'instar de la protection conférée par les art. 30 al. 1 Cst. ou 58 aCst. , permet au plaideur de s'opposer à une application arbitraire des règles cantonales sur l'organisation et la composition des tribunaux, qui comprennent les prescriptions relatives à la récusation des juges. Elle permet aussi, indépendamment du droit cantonal, d'exiger la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à faire naître un doute sur son impartialité; elle tend notamment à éviter que des circonstances extérieures à la cause ne puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du juge est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération; les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 116 Ia 135 consid. 2; voir aussi ATF 125 I 119 consid. 3a p. 122, 124 I 255 consid. 4a p. 261, 120 Ia 184 consid. 2b).

Les art. 6 par. 1 CEDH et 30 al. 1 Cst. ne s'appliquent pas à la récusation d'un juge d'instruction ou d'un représentant du ministère public, car ces magistrats, pour l'essentiel confinés à des tâches d'instruction ou à un rôle d'accusateur public, n'exercent pas de fonction de juge au sens étroit (ATF 124 I 76 , 119 Ia 13 consid. 3a p. 16, 118 Ia 95 consid. 3b p. 98). L' art. 29 al. 1 Cst. assure toutefois, en dehors du champ d'application des règles précitées, une garantie de même portée (jurisprudence relative à l' art. 4 aCst. : ATF 125 I 119 consid. 3b p. 123 et les arrêts cités), à ceci près que cette disposition, à la différence desdites règles, n'impose pas l'indépendance et l'impartialité comme maxime d'organisation des autorités auxquelles elle s'applique (ibidem, consid. 3f p. 124).

b) Selon la jurisprudence, le droit à un juge impartial n'est pas violé lorsqu'un recours est admis et que la cause est renvoyée au juge qui a pris la décision invalide; d'ordinaire, on peut attendre de ce juge qu'il continue de traiter l'affaire de manière impartiale et objective, en se conformant aux motifs de l'arrêt rendu sur recours, et il n'est pas suspect de prévention du seul fait qu'il a erré dans l'application du droit (ATF 113 Ia 407 consid. 2 b p. 410; voir aussi ATF 117 Ia 157 consid. 2b in fine p. 162, 114 Ia 50 consid. 3d p. 58). Seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constituant des violations graves de ses devoirs, peuvent justifier le soupçon de parti pris. La fonction judiciaire oblige le magistrat à se déterminer sur des éléments souvent contestés et délicats; c'est pourquoi, même si elles se révèlent viciées, des mesures inhérentes à l'exercice normal de sa charge ne permettent pas d'exiger sa récusation (ATF 116 Ia 135 consid. 3a p. 138; voir aussi ATF 125 I 119 consid. 3e p. 124).

E. 2

On constate qu'en moins de deux ans d'enquête, dès le moment où les recherches ont été dirigées sur les affaires menées par le recourant et son coïnculpé Haller, la Chambre pénale a dû par trois fois invalider des actes du Juge d'instruction. Cette succession d'erreurs aussi rapprochées apparaît d'emblée insolite, compte tenu du fait que les faits de la cause les plus importants - soit la convention secrète des deux prévenus et le mode de location des machines à sous - ont été connus dès juin 1998 et que la suite des recherches n'a comporté aucune opération particulièrement difficile.

On ne se trouve aucunement en présence de faits très complexes et concernant de nombreux prévenus, contexte qui serait propre à excuser, dans une certaine mesure, des décisions erronées d'un magistrat instructeur.

Plusieurs des erreurs survenues ont porté sur des étapes essentielles de la procédure. L'élaboration du questionnaire destiné à l'expert judiciaire et l'ordonnance d'inculpation étaient des actes importants du Juge d'instruction, tant par leur nature intrinsèque que par leur incidence sur la suite du procès pénal et, en particulier, sur l'exercice des droits de la défense. Or, ils se sont révélés entièrement ou presque entièrement viciés: sur seize questions à l'expert, deux seulement ont été maintenues; l'ordonnance d'inculpation a été complètement annulée.

La préparation d'un questionnaire pléthorique, à l'intention de l'expert, avait pour effet immédiat d'exagérer l'importance de l'affaire pénale et de compliquer la tâche des défenseurs. De plus, ce procédé était aussi de nature à aggraver la position des prévenus dans la mesure où, par des questions étrangères à son propre domaine de compétence, l'expert pouvait être indûment amené à multiplier les prises de positions défavorables aux personnes poursuivies. Les questions de droit portant sur le respect du devoir de diligence des administrateurs étaient, de ce point de vue, particulièrement inadéquates, d'autant plus que deux d'entre elles - la deuxième et la treizième - étaient elles-mêmes conçues de façon obscure et prolix.

A elle seule, bien que gravement inappropriée, cette manière de préparer la mission de l'expert ne suffirait pas à justifier objectivement le soupçon d'une instruction partielle.

Le juge a toutefois usé de la même approche au stade de l'ordonnance d'inculpation, pour aboutir derechef à un texte pléthorique et imprécis, et, de ce fait, selon la décision de la Chambre pénale, contraire aux droits de la défense. Le préambule de l'ordonnance contient même une référence au questionnaire précité, référence dont on ne comprend d'ailleurs pas l'utilité. Or, après l'invalidation de cet acte-ci, on pouvait attendre du juge qu'il adapte sa méthode et énonce ses thèses de façon plus circonspecte.

L'hypothèse d'erreurs graves et répétées, propres à justifier le doute sur l'impartialité d'un magistrat, est ainsi réalisée. L'équivoque est renforcée par le fait que d'autres erreurs encore ont été commises, toujours au détriment des prévenus, consistant dans l'admission de la commune de Saxon en qualité de partie civile et dans le refus de lever le séquestre pénal. Par ailleurs, le Juge d'instruction a parfois usé de tournures ironiques ou polémiques dans les actes de l'enquête; dans le contexte particulier d'une procédure entachée de plusieurs irrégularités, cette attitude corrobore également l'impression d'un manque d'objectivité du magistrat. En raison de ces circonstances déjà, sans qu'il soit nécessaire d'examiner la véracité ni la portée des autres faits invoqués par le recourant, le rejet de la demande de récusation présentée par Felley se révèle contraire à l' art. 29 al. 1 Cst. ; le recours de droit

public doit donc être admis pour violation de cette disposition.

E. 3

Le recourant qui obtient gain de cause a droit à des dépens, à la charge du canton du Valais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.